

Protocole d'accord préélectoral
Elections des délégués du Comité Social et Economique
Le Particulier & Finances Editions

Entre les soussignés :

La société Particulier & Finances Editions, société dont le siège social est situé 14, Boulevard Haussmann 75009 Paris, représentées par Jean-Luc Breysse, directeur général, d'une part ;

Et l'organisation syndicale représentative :

- la CGT, représentée par Olivier NONIS;

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'organisation des élections des Délégués du Comité Social et Economique de la société Le Particulier & Finances Editions.

1. Dates des scrutins

Le premier tour des élections de la Délégation Unique du Personnel aura lieu, salle 4D 407 Bis Alain Peyrefitte de 10 h 00 à 15 h 00, **le mardi 12 novembre 2019**.

Le cas échéant, le second tour se déroulera **le jeudi 28 novembre 2019**, salle 4D 407 Bis Alain Peyrefitte , de 10 h 00 à 15 h 00.

Pour le personnel votant par correspondance, les bulletins de vote devront parvenir à la Direction des ressources humaines au plus tard le jour du scrutin, à l'adresse suivante :

Particulier et Finances Edition / Elections
Direction des Ressources Humaines
14, boulevard Haussmann
75438 PARIS Cedex 09

2. Collèges électoraux - Sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif à prendre à compte :

	Effectif ETP
Collège Unique	67,22

(cadres : 12,52 / employés : 4,42 / journalistes :50,28 yc les pigistes)

- le nombre de collèges électoraux est fixé à **1** ;
- le nombre des délégués du Comité Social et Economique est fixé à **4 titulaires** et **4 suppléants** ;

3. Listes électorales – limitation du nombre de mandats successifs

Sont électeurs les salariés de la Société Particulier & Finances Editions, des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis au moins trois mois au moins dans l'entreprise ou dans le groupe et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques, à l'exception des membres du Comité de direction.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige sont électeurs dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues ci-dessus et qu'ils ont bénéficié d'au moins six bulletins de pige au cours des douze mois civils précédant le premier tour de scrutin dont deux dans les quatre mois précédents.

D'un commun accord et dans un souci de discrétion, les listes électorales comportant uniquement les nom et prénom des électeurs seront, pour chaque collège électoral, affichées sur les panneaux d'affichage.

Les listes électorales seront mises à la disposition des organisations syndicales présentant des listes de candidats.

Toute contestation relative à la liste électorale, non réglée à l'amiable entre les parties, doit être présentée dans les trois jours auprès du Tribunal d'Instance de Paris (9^{ème}).

L'article L. 2314-33 du code du travail prévoit la limitation à trois mandats successifs pour un même représentant au comité social et économique.

4. Listes des candidats

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis au moins un an, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils sont candidats.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige sont éligibles dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues ci-dessus et qu'ils ont bénéficié d'au moins dix bulletins de pige au cours des douze mois civils précédant le premier tour de scrutin dont deux dans les quatre mois précédents.

Les journalistes professionnels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils sont candidats.

5. Premier tour de scrutin – listes de candidats – représentation équilibrée des femmes et des hommes

Il est rappelé que seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats au premier tour du scrutin.

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales, conformément à l'article L2314-30 du code du travail.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Collège	Femmes	Hommes
Collège Unique	3	1

Les listes de candidats et les professions de foi devront être déposées à la Direction des ressources humaines **au plus tard le lundi 21 octobre jusqu'à 17 h**. Elles seront affichées à la DRH et dans l'intranet de l'entreprise.

Les listes de candidats, établies en distinguant « titulaires » et « suppléants », seront rédigées sur papier à en-tête syndical et signées par un mandataire de l'organisation syndicale. Elles seront adressées à la Direction des ressources humaines :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Et/ou remise en main propre contre récépissé
- Et/ou par fax, adressé au numéro suivant :
- Et/ou par mail à mcoisne@lefigaro.fr

6. Second tour de scrutin

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées scrutin par scrutin :

- Il n'y a pas eu de candidature au 1^{er} tour ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus au 1^{er} tour ;
- Le quorum n'a pas été atteint, (le nombre de suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits).

Au second tour de scrutin, les candidatures sont libres et toute liste ou candidature individuelle est acceptée.

Les listes de candidats ne doivent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales, conformément à l'article L2314-30 du code du travail.

Les listes de candidats et les professions de foi devront être déposées à la Direction des ressources humaines **au plus tard le mercredi 20 novembre 2019 jusqu'à 12 h 00**. Elles seront affichées dans l'entreprise.

7. Déroulement du scrutin

Il est constitué un bureau de vote composé de trois électeurs : un président et deux assesseurs qui seront désignés par les signataires.

Les deux tours de scrutin se déroulent dans les mêmes conditions.

Il y a deux votes séparés, un pour les titulaires et un pour les suppléants

Des urnes « Titulaires » et « Suppléants » sont mises en place sur le lieu des scrutins. Le président en détient les clefs.

Des isolements sont mis à la disposition des électeurs pour assurer le secret du vote.

Les candidats, les délégués syndicaux ou les délégués de liste peuvent contrôler le bon déroulement des opérations de vote.

La direction des ressources humaines se charge de l'impression des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour les titulaires et les suppléants.

Chaque bulletin comporte le nom de la liste et celui du ou des candidats.

Les bulletins et les enveloppes sont de couleur différente pour les titulaires et les suppléants.

Les organisations syndicales qui n'auraient pas communiqué leurs listes de candidats dans le délai fixé assureront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes aux autres listes.

Il est possible de rayer un ou plusieurs noms sur un bulletin de vote, à condition d'en laisser au moins un.

8. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé notamment pour les collaborateurs dont l'absence est prévue au moment du scrutin (maladie, maternité, paternité, congé payé, déplacement professionnel, etc.), pour tous les journalistes rémunérés à la pige et pour les collaborateurs en poste en province ou à l'étranger ou encore les salariés ne travaillant pas aux horaires des scrutins.

La Direction des ressources humaines enverra, par la Poste (ou messagerie expresse), le matériel de vote par correspondance au plus tard le **28 octobre 2019**, pour le premier tour, pour le personnel en congé maladie ou accident de travail, en congé maternité ou paternité, congé parental, pour les collaborateurs en poste en province ou à l'étranger. Et le **21 novembre 2019** pour le 2nd tour éventuel.

Par ailleurs, le matériel de vote par correspondance pourra être retiré à la Direction des ressources humaines à partir du 4 novembre 2019, pour le premier tour, par les électeurs en congés payés ou en repos (RTT), en mission ou reportage (sur ordre de mission ou déclaration sur l'honneur), et le 21 novembre pour le 2nd tour.

Les organisations syndicales signataires pourront assister à la mise sous pli du matériel de vote par correspondance.

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- Les professions de foi transmises par candidats (1 feuille format A4 recto-verso)
- Les bulletins de vote des candidats « titulaires » et « suppléants » de deux couleurs différentes,
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de même couleur,
- Une enveloppe timbrée pour le renvoi, comportant au verso les noms, prénom et collège de l'électeur, que l'électeur devra signer ;
- Les consignes pour voter par correspondance.

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes.

- L'électeur met le bulletin de son choix dans l'enveloppe correspondante (titulaires et suppléants) ; il place ces enveloppes (sans mention additionnelle ou signe distinctif) dans l'enveloppe timbrée comportant ses noms, prénom et collège ;
- Il signe l'enveloppe timbrée, la ferme et l'expédie par la poste à l'adresse prévue à cet effet, ou la dépose à la DRH (bureau 5a512 / Marion Coisne)

Les enveloppes sont conservées fermées à la DRH jusqu'au jour du scrutin, puis remise au président du bureau de vote qui les ouvre, dépose chaque enveloppe dans l'urne, le vote par correspondance et émerge en notant VPC.

S'il est constaté que l'électeur a voté directement dans l'urne, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes reçues après la fermeture du scrutin ne sont pas prises en compte.

9. Propagande électorale

Une liste de diffusion anonyme comprenant les adresses électroniques connues des électeurs sera mise à disposition des organisations syndicales présentant des listes de candidats

10. Dépouillement – proclamation des résultats - procès-verbaux

Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est effectué quel que soit le nombre de votants.

Sont nuls les bulletins comportant un quelconque signe distinctif comme par exemple :

ly on

- une croix devant un nom ;
- un ordre de candidats modifié ;
- des noms ajoutés ou tout autre ajout ;
- deux listes différentes dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient deux listes identiques, une seule est prise en compte.

Les résultats sont proclamés le jour même, puis affichés le lendemain des élections. Un procès-verbal est établi faisant état des éventuels incidents de vote et des résultats. Il est signé par les membres du Bureau de vote et communiqué à l'inspection du travail dans les 15 jours suivant la fin des élections, ainsi qu'aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Le bureau de vote dresse et signe le procès-verbal en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, soit :

- Trois exemplaires pour l'employeur qui devra en transmettre deux à l'inspecteur du travail dans les 15 jours suivant les élections
- Un exemplaire à l'organisation syndicale ayant présenté une liste
- Un exemplaire pour le CTEP (Centre de Traitement des Elections Professionnelles) à envoyer à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 Rouen Cedex 9

11. Attribution des sièges

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillis par elle contient de fois le quotient électoral. Ce calcul doit précéder la répartition éventuelle des sièges pour certaines catégories de personnel et la désignation nominative des élus.

La chronologie est la suivante :

- calculer la moyenne des suffrages de chaque liste en divisant le total des voix de la liste par son nombre de candidats.
- rechercher le quotient électoral en divisant le total des suffrages valablement exprimés sur les listes présentées par le nombre de siège à pourvoir
- attribuer à chaque liste autant de siège que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral

Après le calcul indiqué ci-dessus, au cas où il n'aurait été pourvu à aucun siège, où s'il reste des sièges à pourvoir les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

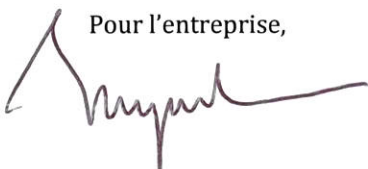
La désignation des élus à l'intérieur de chaque liste se fera dans l'ordre de présentation de la liste sauf si le nombre de ratures faites sur le nom d'un candidat est égal ou supérieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle il figure, auquel cas il est rétrogradé en fonction des résultats obtenus.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation sur la liste.

12. Durée des mandats et du protocole

La durée des mandats est fixée à 4 ans.

Fait à Paris, le 26/09/2019, en 7 exemplaires

Pour l'entreprise,


Pour l'organisation syndicale représentative,



Calendrier Prévisionnel / 1er tour de scrutin

15-oct-19	
16-oct-19	
17-oct-19	
18-oct-19	
19-oct-19	
20-oct-19	
21-oct-19	Dépôt des candidatures et professions de foi
22-oct-19	Affichage et transmission des listes de candidats et des professions de foi
23-oct-19	
24-oct-19	
25-oct-19	
26-oct-19	
27-oct-19	
28-oct-19	
29-oct-19	
30-oct-19	
31-oct-19	
01-nov-19	
02-nov-19	
03-nov-19	
04-nov-19	envoi du matériel du vote par correspondance
05-nov-19	
06-nov-19	
07-nov-19	
08-nov-19	
09-nov-19	
10-nov-19	
11-nov-19	
12-nov-19	1er tour de scrutin 10h/15h00 dépouillement proclamation des résultats signatures des pv
13-nov-19	envoi des pv

lg

ON